



**DELIBERATION N° 24/151 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 24/109 CP DE LA  
COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2024 - CONVENTION RELATIVE À  
L'USAGE DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES PERÇUE PAR LE  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LES SITES NATURELS DE CAPENSE,  
CAPU BIANCU ET DE LA POINTE DU CAP CORSE**

**CHÌ PORTA MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE N° 24/109 CP DI A  
CUMMISSIONE PERMANENTE DI U 24 DI LUGLIU DI U 2024 - CUNVENZIONE  
RILATIVA À L'USU DI A TASSA NANTU À I PASSAGERI MARITTIMI PERCIPITA  
DA U CUNSERVATORIU DI U LITURALE PER I SITI NATURALI DI CAPENSE,  
CAPU BIANCU È DI A PUNTA DI CAPICORSU**

---

**REUNION DU 23 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois octobre, la Commission Permanente, convoquée le 15 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Romain COLONNA  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son article 48,

**VU** le décret n° 2020-1411 du 18 novembre 2020 du Ministère de la Transition Écologique modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par

l'article 285 quater du Code des douanes,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance des comptes publics modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du Code des douanes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 321-12, L. 322-1, et R. 321-11 à D. 321-15,

**VU** la délibération n° 18/239 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse,

**VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

**VU** la délibération n° 24/109 CP de la Commission Permanente du 24 juillet 2024 approuvant la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du Littoral pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse (communes de Centuri, Ersa et Rugliano),

**VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle portant sur l'article 6 « Durée de la convention », la convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2028,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRÈS** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

**APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

**ARTICLE PREMIER :**

La convention annexée à la délibération n° 24/109 CP de la Commission Permanente du 24 juillet 2024 est modifiée comme suit :

« Article 6 : Durée de la convention :

La convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2027 ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 octobre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 24/109 CP DE  
LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2024 -  
CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DE LA TAXE SUR  
LES PASSAGERS MARITIMES PERÇUE PAR LE  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LES SITES  
NATURELS DE CAPENSE, CAPU BIANCU ET DE LA  
POINTE DU CAP CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La Commission Permanente en date du 24 juillet 2024 a adopté par délibération n° 24/109 CP, la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du littoral pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse (Communes de Centuri, Ersa et Ruglianu) :

L'article 6 « Durée de la convention » de la convention susmentionnée précise que « la présente convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2028 ».

Or, les dates de début et de fin de la convention sont erronées.

Il convient donc de modifier l'article 6 comme suit :

L'article 6 « Durée de la convention » de ladite convention précise que « la présente convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2027 ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION RELATIVE À L'USAGE  
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**  
perçue par le Conservatoire du littoral  
pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du  
Cap Corse (n° 2B – 402, 408, 165)  
Communes de Centuri, Ersa et Rogliano

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres, ci-après désigné par « Le Conservatoire du littoral », établissement public à caractère administratif dont le siège est à Rochefort (17306), Corderie Royale, CS 10137, représenté par son directeur, Philippe Van De Maele,

ET

La Collectivité de Corse, ci-après désignée par « le Gestionnaire », représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, Gestionnaire des sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse, propriétés du Conservatoire du littoral par convention du 02/10/2018 ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**EXPOSÉ**

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe due par les entreprises de transport public maritime et assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés, notamment les réserves naturelles et les terrains du Conservatoire du littoral.

L'article L.321-12 du code de l'environnement renvoie aux dispositions de l'article 285 quater du code des douanes, modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit que « Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination : (...) d'un site du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur lequel il a instauré une servitude de protection, en application de l'article L. 322-1 du livre III du même code. (...) La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé et est affectée à la préservation de celui-ci. A défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent (...). »

Les modalités d'application sont précisées aux articles R.321-11 à D.321-15 du code de l'environnement.

Les sites de la Pointe du Cap Corse (Capense, Capu Biancu et Pointe du Cap Corse) font partie de la liste des destinations concernées par cette disposition législative en application de l'Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes. Le Conservatoire du littoral est la personne destinataire de 100 % du produit net de ladite taxe en application de l'article D321-15 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des encaissements perçus par le Conservatoire du littoral au titre de la taxe sur les passagers maritimes (TPM) et de son reversement pour tout ou partie au Gestionnaire des sites de Capu Biancu, Capense et de la Pointe du Cap Corse, aux fins de préservation du site relevant du Conservatoire du littoral.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES ET OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

Sont éligibles, au titre de la présente convention, les opérations entrant dans l'ensemble du périmètre d'intervention relevant du Conservatoire du littoral sur les sites de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse.

Le DOCOB Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Cap Corse Nord et îles Finocchiarola, Giraglia, Capense (côte de Macinaggio à Centuri) », approuvé par arrêté préfectoral 2011300-0007, fixe les objectifs de gestion et sert de référence pour établir les programmes annuels d'activités.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **a) Obligations du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral reverse chaque année au Gestionnaire tout ou partie des sommes perçues au titre de la taxe sur les passagers maritimes, afin de contribuer aux objectifs de gestion définis ci-dessus.

Le Conservatoire du littoral peut conserver une partie de la taxe pour des actions, liées à la protection du site, dont il assure la maîtrise d'ouvrage directe.

Le Conservatoire du littoral transmettra au Gestionnaire le montant de la taxe Barnier de l'année N-1 ainsi que l'avenant correspondant au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Ce reversement s'effectue dans la limite, d'une part des dépenses réalisées l'année précédente pour des opérations éligibles, et d'autre part des sommes perçues disponibles et non reversées au cours des trois dernières années.

### **b) Obligations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire établit chaque année un programme prévisionnel d'actions en concertation avec la délégation de rivages du Conservatoire. Il exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, les actions ou travaux afférents.

Le programme exécuté en 2021 et 2022 figure en annexe de la présente convention. Les programmes exécutés les années suivantes sont annexés à la convention par voie d'avenant.

Au terme de l'année d'exécution du programme, le Gestionnaire en présente, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu technique et financier, accompagné des éléments justifiant les montants de dépenses réalisées (factures d'entreprises ou, pour les opérations effectuées en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le payeur régional de Corse).

Le Gestionnaire s'efforce de ne pas laisser s'accumuler dans les comptes du Conservatoire sur plusieurs exercices des sommes en attente de reversement. A cette fin, il est prévu que les sommes encaissées en année n-4 (ou antérieure) et non reversées sont conservées par le Conservatoire du littoral.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA TAXE REVERSÉE AU GESTIONNAIRE**

Le montant affecté aux opérations réalisées en 2021 et 2022 figure en annexe. Les montants pour les années suivantes sont arrêtés par voie d'avenant.



**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La somme définie en annexe sera versée au Gestionnaire après signature de la convention et de chaque avenant, sur présentation du justificatif financier des opérations réalisées sur le compte

Paierie régionale de Corse, Saint Joseph, 20179 AJACCIO Cedex.

RIB : 30001 00109 C200000000078

IBAN : FR73 3000 1001 09C200000000078

BIC : BDFEFRPPCCT

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le changement de Gestionnaire justifie de plein droit la résiliation de la convention.

Hormis cette situation, la résiliation de la convention ne peut intervenir avant son terme normal sauf accord des deux parties, qui devra faire l'objet d'un avenant de résiliation.

La date anticipée de résiliation ne pourra avoir lieu avant le 31/12 de l'année suivante pour procéder au reversement du montant de la taxe correspondant aux travaux de l'année en cours.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions définies par la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige afférent aux obligations nées de la présente convention, l'interprétation ou exécution des présentes et de leur suite, relèvera exclusivement du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le .....

En 2 exemplaires originaux.

Le Directeur du  
Conservatoire du littoral,  
Philippe Van De Maele

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Gilles SIMEONI

**ANNEXE** *(complétée par avenants annuels)*

**BILAN D'UTILISATION 2021 et 2022**

**DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**

**1. Montant total de la taxe perçue par le Conservatoire du littoral, disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 37 768,87 €**

**2. Bilan d'utilisation de la taxe pour les années 2021 et 2022**

Les bilans financiers 2021 et 2022 joints à la présente convention font apparaître un total de dépenses pour la gestion des sites de Capense, Capu Biancu et Pointe du Cap Corse en 2021 et 2022 de 48 705,90 €.

**Montant total réalisé : 48 705,90 €**

*Pièces à joindre pour la demande de versement : factures d'entreprises ou, pour les actions et travaux effectués en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le comptable de la collectivité ou trésorier de l'association.*

**3. Montant reversé au Gestionnaire en 2023 : 37 768,87 €**